

## BGE 56 II 17

Bundesgericht (BGE), 1930-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_56\\_II\\_17](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_56_II_17)

FR: ATF 56 II 17

IT: DTF 56 II 17

### Volltext

16 Erbrecht. N° 3. l'art. 474 Ce, et plus encore que e'est uniquement par ignorance du montant de ces frais qu'elle s'est exprimee d'une maniere aussi vague en parlant de ce qu'elle laissait a la. Ville de Geneve. Du moment qu'elle reservait une somme speciale pour son enterrement, il ne pouvait en effet etre question que des frais de scelles et d'inventaire et, eventuellement, - encore qu'on ne .l'ait pas allegue - de l'entretien des personnes qui faisaient menage commun avec la defunte. Or en comparaison du montant de la succession, que les parties sont' d'oocord pour fixer a 500000 fr., ces frais representaient une somme pour ainsi dire insignifiante, et asupposer meme que la testatrice n'en eonnut pas le chiffre exact, cela ne suffirait pas en tout cas,a expliquer la forme etrange qu'elle a donnee a la disposition. Connaissant la valeur de son portefeuille, ainsi qu'il resulte du testament, et venant d'indiquer en chiffres ronds le montant des divers legs, il eut ete facile, a demoiselle Maget, semble-t-il, de calculer ce qui devait rester a la Ville de Geneve et de l'indiquer d~e maniere au moins approximative. La forme hypothetique dont elle s'est seme (~la somme qui pourrait rester de ma fortune ») prouve qu'en realite elle ne savait meme pas si l'execution des legs et le paiement des «frais» n'absorberaient pas la totalite de Ba fortune, et il est des lors normal de supposer que cette ineertitude tenait a ce qu'elle ignorait, non pas le montant des frais proprement dits de la succession, mais bien celui des droits de succession dont la determination exigeait effectivement des calculs plus compliques. TI n'est guere vraisemblable d'ailleurs que si, comme le soutient la recourante, demoiselle Maget avait entendu laisser une part importante de sa fortune au MusOO de la Ville, elle se fut contentee de parler de ce qui «pourrait rester » apres execution des legs et paiement des frais. Ce n'est pas en general de cette fa90n que ron s'exprime quand on veut reeUement faire une dotation ou marquer Erbrecht. N0 4. 17 un interet particulier a une reuvre de ce genre. Au reste il semble bien que la testatrice ait moins entendu attacher son nom a un fonds special qu'a, permettre, eomme elle le disait elle-meme, de faire «differentes a~quisitions D), suivant l'importance de la somme disponible. Enfin il ressort des constatations du logement attaque que demoiselle Maget etait une personne totalement depourvue de connaissances juridiques. Comme on l'a deja releve ci-dessus, ce fait rend parfaitement vraisemblable que la testatrice ait eonfondu les frais de la succession avec les droits, et si on le rapproche des eonsiderations qui precedent, on ne peut que se rallier a l'opinion des premiers juges estimant que par le mot «frais» demoiselle Maget a voulu viser aussi bien les droits de succession que les frais proprement dits. Le Tribunal jeiUroJ, tpr'ononce : Le recours est rejete et le jugement, attaque est eonfirme. 4. Anit da la Ile Saction civile du 7 f6vrier 19S0 dans la cause laUy contre Cc:eytaux. Les heritiers reservataires sont necessairement heritiers. Le de eufU8 ne peut les priver par testament de la. qualite d'heritier que dans les oas et selon les formes prevues par les art. 477 et 479 CC. A. - Le testament de feu Emile Creytaux, decede le 15 avril 1929 a Bettens, contient, parmi d'autres, les dispositions suivantes : «Art. 3. - Je legue a ma femme Lina Creytaux la

jouissance de tous mes biens pendant sa vie. Cet usufruit tiendra lieu de son droit de succession, conformément à la loi. » Art. 5. - Je lègue à ma fille Lucie Bally, née Creytaux, pour sa part dans ma succession, une somme en argent de trente mille francs. » AS 56 II - 1930

18 Erbrecht. No 4. «( Art. 6. - J'institue héritier de mes biens non légués mon fils Louis Creytaux, à charge par lui de faire honneur à ma succession. )» «( Art. 7. ~. Les sommes à payer en argent seront livrables dans le terme de un an après la cessation de l'usufruit constitué, sans intérêt. » Le 6 juin 1929, le juge de paix de Sullens délivre un certificat d'héritiers attestant que feu Emile Creytaux laisse pour «( seuls héritiers, savoir héritiers légaux » son fils Louis et sa fille Lucie Bally et que sa veuve Lina Creytaux a un droit d'usufruit sur l'ensemble de la succession. Le certificat réserve toutefois «( toutes les questions successorales et les dispositions testamentaires dont la validité n'est pas contestée I). B. - Par exploit du 1<sup>er</sup> juillet 1929, Dame Lucie Bally a conclu à ce que le Président du Tribunal du district de Cossonay prononce «( qu'il y a lieu de procéder au partage de la succession de feu Emile Creytaux)» et ordonne «( toutes opérations nécessaires à ce sujet, notamment de commettre un notaire, avec mission de stipuler le partage à l'amiable, si faire se peut, ou à ce défaut de constater les points sur lesquels porte le désaccord des parties et faire des propositions en vue du partage ». Les défendeurs Louis et Lina Creytaux ont conclu au rejet de la demande. Par jugement du 9 juillet 1929, le Président du Tribunal de Cossonay a admis les conclusions de la demanderesse et invite les parties à lui faire des propositions en vue de la nomination d'un notaire chargé de procéder au partage. Sur recours des défendeurs, le Tribunal cantonal vaudois a, par arrêt du 21 novembre 1929, annulé ce jugement, admis les conclusions libératoires des défendeurs, déclaré qu'il n'y avait pas lieu de procéder au partage de la succession et condamné l'intimée aux frais. Le Tribunal cantonal a estimé que la demanderesse ne peut se prévaloir du certificat d'héritier délivré par le juge de paix de Sullens pour justifier de sa qualité d'héritière. Ce certificat n'a, en effet, de valeur qu'à l'égard des tiers et ne crée qu'une simple présomption en faveur de celui qui y est désigné comme héritier. Il résulte du testament du défunt, dont la validité n'a pas été attaquée en justice, que le testateur a voulu instituer comme unique héritier son fils Louis et laisser à sa fille Lucie Bally la qualité de légataire. Le legs qui lui a été attribué tient lieu de sa part dans la succession, à laquelle elle n'a pas été appelée comme héritière. Dans le système du code civil suisse, le réservataire n'est pas un héritier nécessaire. C'est pour cette raison que les « directions » données le 12 juin 1928 par le Tribunal cantonal et le Département des finances du canton de Vaud prescrivent à l'article 4 que « les héritiers légaux, même réservataires, qui, par suite de dispositions à cause de mort du défunt, ne sont pas appelés à la succession en qualité d'héritiers, ne seront pas mentionnés dans le certificat ». N'étant pas héritière et n'ayant pas la possibilité de le devenir à moins d'intenter l'action en nullité du testament l'intimée ne peut demander le partage en application de l'art. 604 CC. Si elle estime que le legs est inférieur à sa réserve, son seul droit est de demander qu'il soit complété à concurrence de celle-ci. O. - Dans le délai légal, Dame Lucie Bally a recouru en réforme en concluant à ce que le Tribunal fédéral annule l'arrêt du 21 novembre, lui adjuge les conclusions de sa demande et condamne les intimés aux frais. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Le fait que, dans une circulaire de caractère administratif, le Tribunal cantonal et le Département des Finances du canton de Vaud ont prescrit à leurs subordonnés de ne pas mentionner, dans les certificats d'héritiers les réservataires «( qui, par suite de dispositions à cause de mort du défunt, ne sont pas appelés à la succession en qualité d'héritiers )» est sans intérêt en l'espèce. La notion

d'heritier releve en effet du droit federal et ne

20 Erbrecht. N°1. peut des lors etre modifiee par un acte des autorites cantonales. 2. - Aux termes de l'article 437 CC, les heritiers les plus proches sont les descendants. D'autre part, l'article 470 CC prescrit que celui qui laisse des heritiers reservataires (les descendants figurent parmi eux) ne peut disposer pour cause de mort que «( de ce qui excede le montant de leur reserve ». Il s'ensuit que les reservataires sont necessairement heritiers et que le de cujus ne peut les priver de cette qualite par testament que dans les cas et selon les formes prevues par les articles 477 et 479 CC. La doctrine unanime admet cette interpretation, qui avait ete d'ailleurs explicitement formulee dans le projet de 1904. Celui-ci prevoit a l'article 535 que «( les heritiers a reserve qui n'intentent pas l'action en reduction sont, meme en cas d'exclusion totale, consideres comme heritiers aussi longtemps qu'ils n'ont pas repudie la succession ». Il est vrai que, par la suite, les Chambres federales ont supprime cet article, mais la seule raison en fut que, estimant la loi suffisamment claire, elles considerent des lors la disposition susmentionnee comme superflue. (V. Bull. stenog. 1905, p. 1398 et 1906, p. 427.) En l'espece, la circonstance que feu Emile Coeytaux n'a attribue a sa fille qu'un legs et a institue son fils unique heritier ne peut, de toute evidence, etre consideree comme une exheredation faite en conformite des articles 477 et 479 CC. Les intimes eux-memes ne le pretendent d'ailleurs pas. Des lors, la recourante, n'ayant pas perdu sa qualite d'heritiere reservataire, participe sans autre aux droits et aux obligations que la loi confere aux heritiers des l'ouverture de la succession. Comme telle, elle peut, en vertu de l'article 604 CC, requerir en tout temps le partage. Les intimes n'ont en effet pas pretendu qu'elle soit legalement ou conventionnellement tenue de demeurer dans l'indivision. Il va toutefois sans dire que ce partage devra etre execute de facon a ne pas prejudicier au droit Sachenrecht. No 5. 21 d'usufruit qui peut appartenir a la veuve du de cujus sur les biens de la succession. Par ces motifs, le Tribunal federal admet le recours et adjuge a la demanderesse ses conclusions. I. H. SACHENRECHT DROITS REELS 5. 11. rten der IL Zivilabteilung vom. 16. Januar 1930 i. S. Gemeinnützige Baugenossenschaft Danzweg gegen Neuweiler. « Bauvorschriften » im Sinne von Art. 686 Abs. 2 ZGB sind Bestimmungen privatrechtlicher, nicht baupolizeilicher Natur (Erw. 2). Zulässiger Gegenstand einer solchen Bauvorschrift ist auch die finanzielle Folge eines Anschlusses an eine auf dem Nachbargrundstück bestehende Brandmauer (Erw. 3). A. - Der Kläger ist Eigentümer des 1914 erstellten Wohnhauses Schaffhauserstrasse 76 in Zürich, dessen Brandmauer zur Hälfte auf dem der Beklagten gehörigen Nachbargrundstück steht. Im Frühjahr 1927 überbaute die Beklagte ihre Liegenschaft und schloss dabei ihren Bau an die schon bestehende Brandmauer an. Mit der vorliegenden Klage verlangt der Kläger von der Beklagten 2000 Fr. als Einkauf in diese Brandmauer. B. - Mit Urteil vom 6. September 1929 hat das Obergericht Zürich die Klage im Betrage von 1927 Fr. 60 Cts. (gleich der Hälfte der seinerzeitigen Erstellungskosten der Brandmauer) geschützt in analoger Anwendung von § 83 des zürcherischen Baugesetzes, welcher bestimmt, dass der Grundeigentümer, der an eine an der Grenze seiner Liegenschaft bestehende Brandmauer anbaut, dem Eigen-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.